



HONORAIRES POUR RÉDACTION DE DOCUMENTS MÉDICAUX

IL EST PERMIS AU MÉDECIN
DE RÉCLAMER DES HONORAIRES
EN CONTREPARTIE DE LA SEULE
RÉDACTION D'UN DOCUMENT
(CODE INAMI "AVIS")
CONCERNANT L'ÉTAT DE SANTÉ
D'UN PATIENT, MÊME EN L'ABSENCE
DE TOUT EXAMEN PHYSIQUE.

L'élaboration de ce document peut par contre être tarifée comme une consultation si le médecin a examiné le patient.